



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC012/2020-P010/2020 du 6 juillet 2020

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *RTL Radio Lëtzebuerg*

Saisine

Le Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel a été saisi d'une plainte de XXX ayant pour objet les propos d'un journaliste lors de son reportage au sujet de la pandémie Covid-19, diffusé dans le journal de *RTL Radio Lëtzebuerg* du 11 juin 2020.

Les griefs formulés par le plaignant

Le plaignant estime que l'expression « *aus dem Verkéier gezun* », employée par le journaliste en rapport avec des personnes infectées par le virus lui rappelle des faits historiques d'il y a 70 ans où des personnes auraient été traitées de cette façon.

Compétence

La plainte vise le contenu du service de télévision *RTL Radio Lëtzebuerg*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour le service de médias audiovisuels *RTL Radio Lëtzebuerg* a été accordée à la s.a. CLT-Ufa, établie à 43, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Admissibilité

La plainte vise le contenu du journal radiophonique diffusé sur le programme *RTL Radio Lëtzebuerg* en date du 11 juin 2020 à 07h30.

Le Conseil d'administration a écouté l'extrait incriminé dont la transcription se lit comme suit : « *Gutt Noriichte ginn et awer beim sougenannten Tracing. Tëschent dem 20. Abrëll an dem 31. Mee goufen am Grand-Duché 451 Persoune positiv getest. Duerch den Tracing goufen dunn 4351 Kontakter ermëttelt, vun deene 520 Persounen a Quarantän*



gesat goufen. 22% vun dëse Léit goufen och no mindestens 5 Deeg positiv getest an esou fréizäiteg aus dem Verkéier gezunn ».

Le Conseil considère que les propos du journaliste ne violent aucune des dispositions dont l'Autorité a pour mission d'assurer le respect, et que notamment ils ne dépassent pas la limite de ce qui est acceptable en matière de respect de la personne humaine et de sa dignité au sens de l'article 1^{er} (2) c) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Le Conseil décide par conséquent que la plainte est manifestement mal fondée et, partant, que celle-ci est inadmissible.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'affaire est classée.



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l’Autorité du 6 juillet 2020, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Marc Glesener, membre
Luc Weitzel, membre
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l’encontre de la présente décision en vertu de l’article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d’un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.